

## Réforme ambitieuse ?

### Oui, mais.....

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) a adopté son avis sur le projet de loi qui touche divers aspects du droit de la famille. Le CNFL s'exprime prioritairement sur les points suivants :

#### **L'institution d'un-e juge aux affaires familiales**

Le CNFL approuve l'intention de vouloir, à l'avenir, confier les litiges à un-e juge spécialisé-e. Afin de permettre un traitement équitable, il réitère sa demande d'institution de formations en genre pour la magistrature.

#### **La réforme de l'autorité parentale**

Le projet de loi institue l'autorité parentale conjointe comme principe tout en préservant les enfants d'éventuels abus. Ceci correspond aux attentes du CNFL qui ne peut qu'en féliciter le gouvernement.

#### **La réforme du divorce**

Le projet de loi opère des modifications quant aux formes de divorce. Il maintient le divorce par consentement mutuel tout en l'aménageant légèrement et introduit une nouvelle forme de divorce, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, encore appelé « divorce constat ». Le gouvernement entend maintenir les droits et devoirs de époux en l'état tout en abolissant le divorce pour cause déterminée, communément appelé « divorce pour faute ».

Le CNFL a déjà, à plusieurs reprises, relevé l'incohérence qui consiste à laisser subsister des devoirs tout en éliminant les conséquences du non-respect de ces devoirs. A défaut d'une réforme du mariage qui viendrait lever cette incohérence, le CNFL maintien sa revendication du maintien du divorce « pour faute ». Il rappelle que ceci n'exclut nullement l'introduction du divorce pour rupture irrémédiable.

Enfin, concernant la question du rééquilibrage des droits à pension des ex-conjoint-e-s, le projet de loi propose un achat de droits au bénéfice de la personne qui a interrompu ou réduit son activité professionnelle pendant au moins cinq ans, ce par le biais des biens communs et indivis. Cette solution ne répond absolument pas aux attentes du CNFL. Elle permettra certes de palier à la situation des personnes qui « en ont les moyens », mais sera nulle d'effet pour une grande partie de personnes concernées.

Le CNFL maintient sa revendication de partage (splitting) obligatoire des droits à pension en cas de divorce et à la mise en place d'un système de pension individualisé en parallèle.

Luxembourg, le 9 janvier 2017